

BVGer E-6530/2017 vom 20. Dezember 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6530_2017

FR: TAF E-6530/2017 du 20 décembre 2017

IT: TAF E-6530/2017 del 20 dicembre 2017

Regeste

Regroupement familial (asile)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 105 LAsi, qui renvoie à la LTAF), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF). Le Tribunal est par conséquent compétent pour statuer sur la présente cause.

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose (art. 51 al. 1 LAsi).

E. 3.1

Le requérant fait en l'occurrence grief au SEM d'avoir motivé sa décision de manière insuffisante. Il lui reproche de n'avoir pas justifié pourquoi il estime que les conditions de l'art. 51 al. 1 LAsi ne sont pas remplies, alors qu'il ne nie pas l'existence d'une communauté familiale. Il expose par ailleurs qu'il ne comprend pas pourquoi le SEM affirme que les questions d'unité familiale sont de la compétence des autorités de police des étrangers, car la jurisprudence auquel celui-ci renvoie concerne des situations différentes de la sienne.

E. 3.2

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (RS 101), le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2011/22 consid. 3.3 ; 2012/23 consid. 6.1.2 ; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, n° 1573).

E. 3.3

En l'occurrence, le SEM a rejeté la demande du recourant en affirmant « qu'en l'absence de réalisation des conditions fixées à l'art. 51 al. 1 LAsi », il n'appartenait pas aux autorités compétentes en matière d'asile d'examiner l'affaire sous l'angle de 8 CEDH. Comme le recourant le fait valoir, le SEM n'a toutefois pas examiné les conditions d'application de l'art. 51 al.1 LAsi, si ce n'est pour dire qu'il ne mettait pas en doute l'existence d'une communauté familiale entre l'intéressé, sa compagne et leur fils. Le SEM a, certes, mentionné que le recourant avait obtenu l'asile en Italie, mais sans opérer à partir de ce fait une quelconque subsomption, en rapport avec la règle de l'art. 51 al. 1 LAsi. Aussi, la motivation du SEM ne permet pas au recourant, ni au Tribunal, de comprendre en quoi celui-ci estime que les conditions de cette disposition ne sont pas réalisées. Le SEM a, par ailleurs, affirmé que le recourant avait contourné les dispositions de la LEtr. On ne voit toutefois pas quelle conséquence il en tire. En tout cas, il ne parle pas explicitement d'abus de droit, ce qui serait d'ailleurs difficilement compréhensible, dès lors que c'est le SEM lui-même qui, dans son courrier du 17 mars 2015, a orienté l'intéressé vers le dépôt d'une demande d'asile (cf. let. B ci-dessus), plutôt que de l'inviter à s'adresser aux autorités de police des étrangers pour demander une autorisation de séjour. Dans son précédent courrier, du 10 mars 2015, le SEM avait également fait référence aux conditions de l'octroi de l'asile familial. En conclusion, le recourant reproche à juste titre au SEM une motivation insuffisante de sa décision, en tant qu'elle rejette sa demande d'asile familial.

E. 3.4

La motivation du SEM ne satisfait pas non plus aux exigences légales sur la question du renvoi. Le SEM affirme en effet que les autorités d'asile ne sont pas compétentes pour le prononcé du renvoi et que cet examen est de la compétence des autorités cantonales de police des étrangers. Cependant, la jurisprudence à laquelle il se réfère (arrêt du Tribunal E-2413/2014 du 13 juillet 2015) concernait une demande d'asile présentée depuis l'étranger. La question du renvoi ne se posait donc pas. In casu, le SEM rejette la demande d'asile du recourant, qui est en Suisse, et doit donc en principe, en application de l'art. 44 LAsi, prononcer le renvoi. De manière générale, il est vrai que, lorsque le SEM constate que l'intéressé a un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, il invite celui-ci à saisir l'autorité cantonale (cf. arrêts du Tribunal E-6880/2014 [let. B.c.] ou E-2011/2017 [let. H]). Le cas échéant, le prononcé du renvoi et, dans ce cadre, la question du respect de principe de l'unité de la famille, sont alors de la compétence de l'autorité cantonale saisie. A défaut, le SEM statue sur ces questions. En l'occurrence, il ne ressort cependant pas du dossier que l'intéressé a saisi l'autorité cantonale ni qu'il a été invité à le faire.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est admis. La décision du SEM, du 23 octobre 2017, doit être annulée pour violation du droit fédéral (cf. art. 106a al. 1 LAsi), plus précisément pour violation du droit d'être entendu. La cause doit être renvoyée au SEM pour nouvelle décision. Il appartient à ce dernier, d'une part, de motiver de manière satisfaisante, complète et explicite sa décision concernant le refus d'asile familial et, d'autre part, d'expliquer, autrement que par le renvoi à une jurisprudence non topique, les raisons pour lesquelles il estime que les autorités cantonales sont compétentes en ce qui concerne la question de la garantie de la vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH. Le SEM est libre de reprendre l'instruction afin de vérifier si l'autorité cantonale a été saisie d'une demande d'autorisation de séjour, ou d'inviter l'intéressé à déposer une telle demande.

E. 5

Le Tribunal relève pour le surplus que, le SEM n'ayant pas prononcé le renvoi de l'intéressé, la question de la possibilité, pour ce dernier, de retourner en Italie est hors objet du présent litige. Il en va de même de la prétention au second asile, qu'il invoque pour la première fois dans son recours, faute de décision de première instance en la matière.

E. 6

S'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi).

E. 7.1

Le recours étant admis, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 7.2

Le recourant ayant eu gain de cause, il y a lieu de lui attribuer des dépens. A défaut de décompte de prestations du mandataire, ceux-ci sont fixés sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ils sont arrêtés à 450 francs.

E. 7.3

Les dépens couvrant l'indemnité qui aurait été due au titre d'un éventuel mandat d'office, la demande d'assistance judiciaire totale devient sans objet. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.